

Q3281X0010

#### I.4.B.a - Périmètres de protection

1°) Les périmètres de protection des 2 forages communaux (Pithiviers le Vieil et Bouzonville) ont d'abord été définis par une expertise géologique officielle de J. MANIVIT (rapport en date du 21 janvier 1980 \*) et institués par l'arrêté préfectoral du 23 mai 1985. Les servitudes correspondantes aux périmètres de protection rapprochée ont été publiées aux Hypothèques le 23 octobre 1985.

Les servitudes à respecter dans les périmètres sont les suivantes (cf. article 7 de l'A.P.) :

##### Forage de Pithiviers le Vieil

##### "Périmètre de protection immédiate

Aucune activité étrangère au Service des Eaux n'y sera exercée, notamment toute activité maraîchère, le terrain devant être tout simplement engazonné.

Tout dépôt de matière polluante est interdit,

Le château d'eau sera nettoyé et maintenu propre,

Les fuites observées sur les différentes vannes doivent être supprimées.

##### Périmètres de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits les forages absorbants, domestiques, agricoles et industriels.

Sont règlementés et soumis à déclaration obligatoire à la commune avant toute exécution :

- . l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, immondices et détritiques de toute nature,
- . l'établissement de silos d'engrais et d'installations industrielles susceptibles par leurs rejets et dépôts d'altérer la qualité des eaux.

Les forages agricoles devront également être cimentés et étanches comme dans le cas du forage de Bouzonville-en-Beauce sur 35 m au moins.

##### Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, sont soumis à la réglementation en vigueur et à autorisation préalable par l'administration".

\* antérieur au forage de Bouzonville